



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 26 octobre 2022

Division « action de l'Etat en mer »

N° 142 /2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par OPSM 1

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

établissant un contrôle renforcé du trafic maritime dans la zone mixte des rades de Cherbourg lors du transit du sous-marin français « *RUBIS* ».

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code pénal ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 09/PREMAR MANCHE/AEM/NP et n° 466/2019 DDTM/DML/CPC du 20 mars 2019 portant règlement général de police de la navigation du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 35/2022 du 6 avril 2022 réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures ainsi que dans la mer territoriale française de la Manche et de la Mer du Nord ;

Considérant que le sous-marin « *RUBIS* » effectuera des mouvements dans les rades de Cherbourg ;

Considérant que durant sa présence dans la zone considérée, il y a lieu d'effectuer un contrôle renforcé du trafic maritime, pour des raisons de sécurité et de sûreté.

Arrête :

Article 1^{er}

1.1 - Lors des mouvements du sous-marin « *Rubis* » entre le 03 novembre et le 03 décembre 2022, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, ainsi que la pratique de toute activité nautique seront régulées dans la zone à usage mixte du port de Cherbourg par la vigie du Homet.

Cette mesure de régulation ponctuelle sera portée à la connaissance des usagers du port de Cherbourg par les signaux suivants :

- de jour, la flamme du code suivie du pavillon X.Ray du code international des signaux SH 32, hissés sur la vigie du Homet ;
- de nuit, l'émission sur la vigie du Homet du signal lumineux fixe matérialisé par trois feux verticaux « VERT – BLANC – VERT ».

1.2 - Lorsque ces signaux sont affichés, les usagers doivent impérativement veiller la liaison radio sur VHF canal 12 et suivre les prescriptions transmises par la vigie du Homet.

Article 2

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs et un avirade diffusés par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 3

Les restrictions énoncées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- au sous-marin « *RUBIS* » ;
- aux navires liés aux opérations de manœuvre du sous-marin « *RUBIS* » ;
- aux navires de l'État dans la limite des besoins de leurs services ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

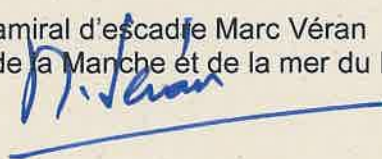
Article 4

Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles L.5242-1 et suivants du code des transports.

Article 5

Le commandant de la zone maritime, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe déléguée à la mer et au littoral de la Manche, le commandant de la base navale de Cherbourg, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- ASAM PLONGÉE
- ASSOCIATION DES USAGERS DU PORT CHANTEREYNE
- BN CHERBOURG
- BRIGADE DES GARDES CÔTES DES DOUANES DE CHERBOURG
- CAPITAINERIE DU PORT CIVIL DE CHERBOURG
- CHERBOURG NATATION PLONGÉE
- CLUB NAUTIQUE DE LA MARINE
- COD NANTES
- COMMISSARIAT DE POLICE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
- COTENTIN NAUTISME
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM DE NORMANDIE
- DDTM 50
- DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE DE LA SNSM
- DIRM MEMN
- ÉCOLE DE VOILE DE CHERBOURG
- FERME AQUACOLE SAUMON DE FRANCE
- FOSIT CHERBOURG
- GGD 50
- GGMAR MMDN
- GPD 50
- MAIRIE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
- PÔLE PLONGÉE NORMANDIE
- PORT DE PLAISANCE DE CHERBOURG
- PORTS DE NORMANDIE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
- SHOM
- SOUS-PRÉFECTURE DE CHERBOURG
- STATION DE PILOTAGE DE CHERBOURG
- YACHT CLUB DE CHERBOURG
- DNGCD LE HAVRE

COPIES

- COMNORD (OPS – INFRA – PMRE - OCR)
- PEF 50
- PRÉMAR MANCHE (DIV AEM)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).